

**A-2459/12-17**



**CHFEP**

Chambre des fonctionnaires  
et employés publics

11-A, avenue de la Porte-Neuve | L-2227 Luxembourg | Tél.: 47 22 24 | Fax: 47 23 74 | E-mail: [chfep@chfep.lu](mailto:chfep@chfep.lu)

# A V I S

sur

**le projet de règlement grand-ducal déterminant les modalités d'admission dans les classes de 7<sup>e</sup> de l'enseignement secondaire ou de l'enseignement secondaire technique**

Par dépêche du 7 février 2012, Madame le Ministre de l'Éducation nationale et de la Formation professionnelle a demandé l'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics sur le projet de règlement grand-ducal spécifié à l'intitulé.

Le projet en question est pris en exécution de l'article 26 de la loi du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental. Il a pour objet d'adapter la procédure d'orientation réglant le passage de l'enseignement fondamental vers l'enseignement postprimaire aux nouvelles exigences en matière d'enseignement et d'évaluation. Cette adaptation est devenue nécessaire suite à la mise en œuvre progressive, dans les différents cycles, de la réforme scolaire entamée depuis la rentrée scolaire 2009/2010. En effet, ce sera à partir de l'année scolaire 2012-2013 que les premiers élèves évalués à l'aide des nouveaux outils d'évaluation (bilans intermédiaires et bilans de fin de cycle) seront orientés vers une classe de 7<sup>e</sup> soit de l'enseignement secondaire, soit du cycle inférieur de l'enseignement secondaire technique, soit du régime préparatoire de l'enseignement secondaire technique.

La Chambre des fonctionnaires et employés publiques constate que la procédure d'orientation actuellement en vigueur reste inchangée dans ses grandes lignes et ne subit que quelques modifications isolées, notamment en ce qui concerne les outils d'évaluation qui sont à la base de la décision du conseil d'orientation. Ainsi, les bilans intermédiaires et les bilans de fin de cycle remplacent les bulletins à notes chiffrées.

## **Analyse des articles**

### **Article 1<sup>er</sup>**

Cet article énumère les différentes voies d'orientation que les élèves pourront entamer sur base de la décision d'orientation reçue à l'issue du quatrième cycle d'apprentissage de l'enseignement fondamental.

La Chambre salue le fait que la décision d'orientation prise s'inscrit dans une logique d'observation continue de l'élève sur une période plus longue et ne se base pas uniquement sur un cliché instantané à la fin de la deuxième année du quatrième cycle. Dans cet ordre d'idées, la notion de parcours d'orientation prend tout son sens. En prenant en compte l'évolution des performances de l'élève, le développement de sa personnalité, ses aspirations et ses intérêts sur toute la période que l'élève passe au quatrième cycle d'apprentissage, l'enseignant sera à même de se forger une image plus complète et plus nuancée de l'élève, notamment en ce qui concerne son potentiel pour réussir les études envisagées.

### **Article 2**

Cet article détaille les éléments qui sont à la base de la décision d'orientation à prendre par le conseil d'orientation ainsi que les éléments qui sont à la base de l'avis du titulaire de classe.

La Chambre des fonctionnaires et employés publics approuve que la décision d'orientation continue à revêtir un caractère contraignant pour les parents et les élèves. En effet, les membres du conseil d'orientation n'émettent pas de simple recommandation d'orientation, mais ils assument leur responsabilité envers l'élève en faisant un choix décisif. Cette décision ne peut être annulée que si l'élève passe avec succès des épreuves d'accès, c'est-à-dire des épreuves de recours.

La Chambre prend note du fait que le projet de règlement grand-ducal sous avis adopte très largement les mêmes dispositions que le règlement grand-ducal actuellement en vigueur, notamment en ce qui concerne les modalités d'intervention du psychologue et les

branches à prendre en considération pour l'élaboration de la décision d'orientation.

La Chambre se déclare d'accord que les épreuves standardisées, qui constituent une évaluation normative comparant les résultats des élèves à l'échelle nationale, seront remplacées par des épreuves communes qui sont censées mesurer les progrès des élèves par rapport respectivement aux niveaux de compétence et aux socles de compétences définis par le plan d'études. D'autre part, l'enseignant pourra s'orienter aux épreuves communes pour vérifier et justifier vis-à-vis de lui-même et vis-à-vis de tiers la pertinence de sa propre évaluation de l'élève.

### **Article 3**

La Chambre salue le fait que les parents seront davantage impliqués dans le suivi de l'apprentissage de leur enfant grâce aux échanges individuels avec les enseignants qui ont lieu à la fin de chaque trimestre. A partir du cycle 4.2., les perspectives d'orientation sont abordées ensemble avec les parents lors de ces échanges individuels.

Toutefois, la Chambre émet des doutes sur l'efficacité des outils que constituent les bilans intermédiaires et le livret "*Les niveaux de compétences*" remis aux parents dès le début de la scolarité de leur enfant pour assurer une information pertinente des parents.

### **Article 4**

Cet article donne des précisions sur l'avis d'orientation à émettre suite au dernier échange individuel au quatrième cycle d'apprentissage.

Considérant que l'information des parents se fait par le biais de plusieurs instruments (résultats scolaires consignés soit dans le bilan de fin de cycle, soit dans le bilan des compétences; résultats aux épreuves communes; échanges individuels avec le titulaire de classe qui esquisse les choix d'orientation possibles; sur demande des parents tests psychologiques), la Chambre estime que les parents disposent de suffisamment de renseignements pour émettre un avis d'orientation motivé, réfléchi et fondé.

### **Article 5**

La Chambre prend note du fait que ce sera dorénavant au niveau de l'école et non plus au niveau de la classe que sera constitué le conseil d'orientation. Tous les titulaires d'une deuxième année du quatrième cycle d'une école représenteront par conséquent l'équipe pédagogique du quatrième cycle au conseil d'orientation.

### **Article 6**

Cet article dispose que la décision d'orientation émise par le conseil d'orientation doit être motivée. La Chambre constate que le projet de règlement grand-ducal sous avis tient ainsi compte d'un jugement du tribunal administratif datant du 12 octobre 2011.

### **Articles 7 à 12**

Ces articles n'appellent pas de remarques particulières de la part de la Chambre des fonctionnaires et employés publics.

### **Article 13**

L'article 13 fixe, entre autres, les possibilités de recours en cas de désaccord des parents avec la décision d'orientation du Conseil d'orientation.

La Chambre approuve que le projet de règlement grand-ducal harmonise les voies de recours en remplaçant, pour l'enseignement secondaire technique, l'actuelle admission sur dossier à examiner par une commission de recours par une admission sur épreuves de recours.

Dès lors, le recours se fera pour les deux ordres d'enseignement par le biais d'épreuves.

Partant, deux épreuves d'accès distinctes seront organisées au niveau national:

- l'une à l'intention des élèves ayant reçu une décision d'orientation pour l'enseignement secondaire technique, mais qui souhaitent une admission à une classe de 7<sup>e</sup> secondaire,
- l'autre à l'intention des élèves ayant reçu une décision d'orientation pour le régime préparatoire de l'enseignement se-

conculaire technique, mais qui souhaitent une admission à une classe de 7<sup>e</sup> technique.

#### **Article 14**

Cet article n'appelle pas de remarques particulières de la part de la Chambre.

#### **Articles 15 et 16**

Ces articles déterminent les modalités pour le passage en classe de 7<sup>e</sup> préparatoire des élèves de douze ans qui fréquentent une classe du cycle 3 ou 4.1. et qui n'atteignent pas les socles de compétences définis dans le plan d'études.

La Chambre se déclare d'accord qu'une orientation à l'intention de ces élèves peut être proposée par le titulaire, avec l'accord de l'inspecteur, au plus tard lors de l'échange trimestriel avec les parents qui a lieu avant les vacances de Pâques. Si les parents acceptent cette proposition, une décision d'orientation est signée par eux et le titulaire lors du 3<sup>e</sup> échange de l'année scolaire en cours. Si les parents n'acceptent pas la proposition, l'élève continue sa scolarité à l'enseignement fondamental dans le respect des limites prévues par la loi. Afin de garantir une certaine continuité de l'action pédagogique lors du passage de l'élève en classe de 7<sup>e</sup> du régime préparatoire de l'enseignement technique, chaque élève qui est orienté vers cet ordre d'enseignement avant la fin du 4<sup>e</sup> cycle reçoit un bilan des compétences, qui indique les niveaux atteints dans chaque branche et chaque domaine de compétence.

#### **Article 17**

L'article 17 n'appelle pas de remarques particulières de la part de la Chambre.

#### **Article 18**

Cet article précise les branches et les domaines de compétences sur lesquels portent les épreuves d'accès respectivement pour l'enseignement secondaire et l'enseignement secondaire technique.

La Chambre approuve que les épreuves, qui se font exclusivement par écrit, portent uniquement sur les branches de promotion et se

basent respectivement sur le niveau socle du quatrième cycle ou les niveaux de compétences subséquents tels qu'ils ont été définis par le plan d'études.

**Article 19**

Cet article n'appelle pas de remarques particulières de la part de la Chambre.

**Article 20**

L'article 20 fixe les modalités de l'élaboration et de l'évaluation des épreuves d'accès à l'enseignement secondaire et secondaire technique.

La Chambre salue le fait que les groupes de travail chargés de l'élaboration des épreuves d'accès susmentionnées sont constitués de membres du personnel à la fois de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et secondaire technique. Cette collaboration permettra d'harmoniser les connaissances acquises à l'école fondamentale avec les exigences de l'enseignement secondaire et secondaire technique et d'élaborer ainsi des épreuves adéquates.

**Articles 21 à 25**

Ces articles n'appellent pas de remarques particulières de la part de la Chambre.

En conclusion, la Chambre des fonctionnaires et employés publics se déclare d'accord avec le projet de règlement grand-ducal lui soumis pour avis.

Ainsi délibéré en séance plénière le 26 mars 2012.

Le Directeur,

G. MULLER

Le Président,

E. HAAG